

N° 25/045

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Bordeaux**

4ème chambre (formation à 3)

Rôle de la séance publique du 03/04/2025 à 13h30

Présidente : Madame MUNOZ-PAUZIES

Assesseures : Madame MARTIN et Madame CAZCARRA

Greffière : Madame MINDINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

01) N° 2300780

RAPPORTEURE : Mme MUNOZ-PAUZIES

Demandeur	Mme D___ Marie-Stella	Me DE LOMBARDON
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE L'ENERGIE DU CLIMAT ET DE LA PREVENTION	

Mme Marie-Stella D___ demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1901849, 2000562 du 19 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté, d'une part sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 avril 2019 par lequel le préfet de la Haute-Vienne a procédé à la liquidation partielle sur la période du 30 novembre 2018 au 11 février 2019 de l'astreinte mise à sa charge par un arrêté du 20 novembre 2018, jusqu'à satisfaction des prescriptions d'un arrêté de mise en demeure du 25 avril 2018, et l'arrêté du 31 décembre 2019 par lequel le préfet de la Haute-Vienne a procédé à la liquidation partielle sur la période du 12 février 2019 au 5 décembre 2019 inclus, de l'astreinte mise à sa charge par un arrêté du 20 novembre 2018 jusqu'à satisfaction des prescriptions d'un arrêté de mise en demeure du 25 avril 2018, d'autre part ses demandes de condamnation de l'Etat à la rembourser et à lui verser des indemnités ; 2°) à titre principal, d'annuler les deux arrêtés contestés du 15 avril 2019 et 31 décembre 2019 ; 3°) à titre subsidiaire, d'annuler les arrêtés en ce qu'ils retiennent un montant d'astreinte journalière de 150 euros et ramener ce montant à 1 euros ou à plus juste proportion ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2301004

RAPPORTEURE : Mme MUNOZ-PAUZIES

Demandeur	M. R___ Benoit	SELARL FRANZ TOUCHE AVOCATS
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

M. Benoit R___ demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100386 du 9 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux, ainsi que des pénalités correspondantes, auxquelles il a été assujetti au titre des années 2015, 2016 et 2017 ; 2°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu, auxquelles il a été assujetti au titre des années 2015 à 2017 ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

03) N° 2301092

RAPPORTEURE : Mme MUNOZ-PAUZIES

Demandeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

Défendeur C___ M___

SELARL JTBB AVOCATS

Le ministre de l'action et des comptes publics demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200319 du 23 décembre 2022 du tribunal administratif de la Martinique en tant qu'il a d'une part, décidé que la base d'imposition à l'impôt sur les sociétés de la SASU C___ M___ au titre des exercices clos en 2018, fixée à 578 577 euros, est réduite d'un montant de 146 235 euros et au titre des exercices clos en 2019, fixée à 867 743 euros, est réduite d'un montant de 150 000 euros, d'autre part a déchargé la SASU C___ M___ des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre de ses exercices clos en 2018 et 2019, ainsi que des intérêts de retard et des pénalités correspondants, correspondant aux réductions des bases d'impositions définies aux articles 1er et 2 ; 2°) de remettre à la charge de la SASU C___ M___, en droits et pénalités, les cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés établies au titre des exercices clos en 2018 et 2019 à hauteur de 103 107 euros dont le tribunal a indûment ordonné la décharge, avec toutes ses conséquences en droit.

04) N° 2300464

RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur M. et Mme M___ Michel et Marie-Noëlle

SOCIETE D'AVOCATS TAX
TEAM & CONSEILS

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

M. et Mme M___ demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101712 du 22 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté leur demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2012 et 2013 ; 2°) de prononcer la décharge des impositions en litige ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2300964

RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur BOWLING DU B___

SCP ALCADE & ASSOCIES

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

La SARL Bowling du B___ demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100519 du 9 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée auxquels elle a été assujettie au titre de la période comprise entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2015 ; 2°) de prononcer en conséquence une décision accordant le dégrèvement des cotisations supplémentaires en matière de TVA auxquelles elle a été assujettie suivant avis de mise en recouvrement du 15 février 2018, au titre des années 2013 à 2015, pour un montant total de 216 286 euros, décomposé comme suit : - Droits : 112 931 euros, - Majorations: 90 345 euros, - Intérêts de retard : 13 510 euros ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L 261-1 du Code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

14) N° 2403103

RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur M. E___ Promise Me CESSO
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. Promise E___ demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2304363 du 12 décembre 2024 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a limité à 1 000 euros l'indemnisation qui lui a été allouée en réparation des préjudices qu'il a subit à la suite du rejet de ses demandes de titre de séjour et de l'empêchement de travailler par la préfecture de la Gironde ; 2°) de condamner l'Etat à lui verser les sommes de 58 380,73 euros en réparation du préjudice financier et de 10 000 euros en réparation du préjudice moral qu'il a subit.

15) N° 2402688

RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur Mme W___ Bizunesh Me LANDETE
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

Mme Bizunesh Kebede W___ relève appel du jugement n° 2206502 du 19 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision du 3 octobre 2022 par laquelle le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour ; d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

16) N° 2402697

RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur M. H___ Ali Me LASSORT
Défendeur PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

M. Ali H___ relève appel du jugement n° 2200417 du 19 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 janvier 2022 par lequel le préfet des Deux-Sèvres lui a refusé le renouvellement d'un titre de séjour ; d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.